



Dénomination et siège

Article 1

L'«Association Médiévale Romande» (AMR) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

La durée de l'association est indéterminée.

Son siège est situé à 2013 Colombier, commune de Milvignes.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- La valorisation du patrimoine médiéval suisse romand en soutenant par le bénévolat de ses membres toutes les structures allant en ce sens.
- L'exploitation d'un site internet pour partager ses connaissances avec le public de manière interactive. En outre, le site joue le rôle de vitrine pour toute activité principalement suisse romande évoquant le moyen-âge.
- La création d'évènements faisant intervenir des acteurs locaux.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs.
- du parrainage.
- de subventions publiques et privées.
- des cotisations versées par les membres.
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'association toute personne ayant reçu une confirmation d'inscription approuvée et signée par le président ou une personne mandatée à cet effet.



Statuts de l'Association Médiévale Romande

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements, et n'étant pas salariées de l'association.

Article 6

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale qui se prononce à leur sujet.

Article 7

Composition de l'association :

- Membres actifs

Sont présents dans au moins une des activités suivantes : Bénévolat – Emploi du site de l'association – Promotion de l'association.

- Membres passifs

Ne participent pas nécessairement aux activités de l'association.

- Membres d'honneur

Distinction honorifique proposée et validée par l'Assemblée Générale qui n'implique pas une présence effective, ni une participation au quotidien et aux cotisations.

- Personnes morales

Entités dotées de la personnalité juridique et à but non-lucratif.

Article 7.1

Seuls les membres actifs peuvent être élus au Comité.

Article 7.2

Possèdent le droit de vote lors de l'Assemblée Générale :

- Les membres actifs
- Les membres passifs
- Les membres d'honneur

Possèdent une voix consultative lors de l'Assemblée Générale :

- Les personnes morales

Article 8

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité.
- par exclusion prononcée par le Comité pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du Comité.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- par décès.



Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 9

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes
- Les commissions

Article 10

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. L'invitation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 10.1

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- élit les membres du Comité et désigne au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- approuve le budget annuel.
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour «de justes motifs».
- nomme un vérificateur aux comptes.
- fixe le montant des cotisations annuelles.
- décide de toute modification des statuts.
- décide la dissolution de l'association.

Article 10.2

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou une personne mandatée à cet effet.



Article 10.3

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue (la moitié + 1) des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 10.4

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu à scrutin secret.

Article 10.5

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée.
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes.
- la fixation des cotisations.
- l'adoption du budget.
- l'approbation des rapports et comptes.
- une année sur deux, l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- les propositions individuelles.

Article 11

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 11.1

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable indéfiniment.

Article 11.2

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à une source financière.

Article 11.3

Le Comité est chargé :

- de gérer les affaires courantes.
- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion



éventuelle.

- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 12

Les commissions :

- forment des groupes de travail sur un thème donné
- sont validées par l'Assemblée Générale
- gèrent les fonds qui leur sont alloués

Article 13

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du Président.

Dispositions diverses

Article 14

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Article 15

L'association décline toute responsabilité en cas d'accidents impliquant ses membres dans le cadre de ses activités.

La responsabilité civile de chacun des membres peut être engagée de manière individuelle.

Article 16

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution suisse romande poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 02.04.2013 à Neuchâtel.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire du 28.08.2020 à Neuchâtel.